

N° 14 / 2010 pénal.
du 18.3.2010
Numéro 2730 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit mars deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

1) **X.)**, cultivateur, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

2) **Y.)**, épouse **X.)**, née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Fernand ENTRINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC et de la partie civile :

A.), cultivateur, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Marie-Jeanne HAVÉ et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 juin 2009 sous le n° 482/09 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 2 juillet 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Benoît ENTRINGER, en remplacement de Maître Fernand ENTRINGER, avocats à la Cour, pour et au nom de X.) et Y.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 16 juillet 2009 par X.) et Y.) au Procureur général d'Etat et le 20 juillet 2009 à A.) et déposé le 24 juillet 2009 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 11 août 2009 par A.) à X.) et Y.) et déposé le 17 août 2009 au greffe de la Cour.

Sur les faits :

Attendu que par l'arrêt du 5 juin 2009, la chambre du conseil de la Cour d'appel se déclara incompétente pour connaître de la demande des époux X.) / Y.) tendant à la mise hors de cause de la partie civile A.) , rejeta leur demande à voir dire que l'action publique était éteinte pour dépassement du délai raisonnable et confirma, s'agissant de certaines infractions, un non-lieu à poursuivre, tout en décidant par réformation, s'agissant d'autres infractions, un renvoi devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que l'article 416 du code d'instruction criminelle dispose :

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif (...) :

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile »;

attendu que l'arrêt du 5 juin 2009 de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas mis fin à l'action publique poursuivie à charge des demandeurs en cassation, ni n'a statué définitivement sur le principe de l'action civile ;

que cet arrêt est donc un arrêt préparatoire et d'instruction au sens du paragraphe premier de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

attendu que par décisions rendus sur la compétence au sens de l'article 416 paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle, il faut entendre celles qui statuent sur une contestation de compétence et celles par lesquelles le juge se déclare incompetent, à raison de la nature, du lieu ou de la personne ;

attendu que la chambre du conseil était saisie d'une demande tendant à la mise hors de cause de la partie civile ; qu'en décidant qu'elle « *ne peut sans excéder ses pouvoirs et sans empiéter sur les attributions du juge du fond, se prononcer sur l'action civile poursuivie conjointement devant elle avec l'action publique* », elle n'a pas rendu une décision sur la compétence au sens défini ci-dessus ;

d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a statué définitivement ni sur l'action publique ni sur le principe de l'action civile ni sur une question de compétence ;

que le pourvoi est dès lors irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) et Y.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 3,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit mars deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Edmond GERARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère-présidente Léa MOUSEL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.